

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 18 DÉCEMBRE 1889.

Présidence de M. RIBOT, député,
et de M. le conseiller PETIT, Présidents.

Sommaire. — Admission de nouveaux membres. — Élection d'un président, de deux vice-présidents et de six membres du Conseil de Direction. — Communication de M. Picot sur la Société de patronage des prévenus acquittés de la Seine. — Discussion de la question des dangers des courtes peines surtout pour les mineurs de 16 ans : MM. Rivière, Rollet, Bogelot, Arboux, Bournat.

La séance est ouverte à 4 h. 1/2.

M. LE COURBE, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le Conseil de Direction de votre société a admis comme membres nouveaux Mesdames D'ABBADIE et JOFFRÈS; M. l'abbé FORTIER, MM. BRUCK-FABER, ROLLET, CHATON fils, LÉVEILLÉ et la SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE BRUXELLES.

L'ordre du jour annonce une communication de M. Picot sur la Société de patronage des prévenus acquittés de la Seine.

M. Picot a la parole.

M. PICOT. — Je désire signaler à la Société l'Œuvre des prévenus acquittés de la Seine. Cette institution très peu connue mérite au plus haut degré l'attention. Fondée par quelques magistrats du tribunal de la Seine en 1838, elle s'est proposé de recueillir tous ceux qu'une erreur judiciaire, un renseignement inexact ou quelqu'autre cause avaient fait détenir sans que par la suite ils aient été reconnus coupables. Les magistrats qui ont eu la première pensée de cette œuvre, considéraient qu'après l'or-

doñance de non lieu, ou l'acquittement, leur tâche n'était pas achevée. Ils avaient rendu la justice, mais n'avaient pas réparé les conséquences d'une arrestation, qui jetait sur l'inculpé, même libéré, une ombre défavorable; ils voulurent faire plus et effacer jusqu'aux mauvaises impressions d'un jour. L'acquitté était logé, nourri gratuitement; un membre de la Société des prévenus acquittés allait visiter l'ancien patron, lui expliquait la portée de l'acquittement et obtenait qu'il reprit l'ouvrier injustement soupçonné.

Peu à peu l'Œuvre s'occupa de plus en plus des vagabonds qui étaient venus échouer sur le pavé de Paris et qu'une lettre adressée à propos à leur famille, un secours de route ou du travail pouvaient remettre à flot, en évitant un jugement.

Le nombre des acquittés reçus à la maison d'asile augmentait d'année en année; les ressources d'abord très larges du Conseil général et du Conseil municipal allaient diminuant. Le tribunal ne suffisait plus à soutenir l'Œuvre fondée dans son sein. Le comité a décidé qu'il accepterait des souscriptions de membres que la sympathie pour l'Œuvre lui rattacherait, qu'ils fussent ou non magistrats.

La notice très complète de M. de Lalain-Chomel secrétaire du comité, que je dépose sur le bureau et dont je recommande vivement la lecture, ne manquera pas d'attirer ces souscriptions devenues indispensables pour soutenir l'Œuvre.

M. LE PRÉSIDENT. — La Société aux termes de ses statuts doit renouveler une partie de son bureau et se choisir un président, un vice-président et six membres.

Le scrutin est ouvert pour l'élection du président.

Après dépouillement du scrutin M. Ribot annonce que M. le conseiller Petit est élu président pour deux ans à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — Par suite de l'élection de M. le conseiller Petit comme président, l'assemblée aura à élire un second vice-président pour le remplacer.

Le scrutin est ouvert pour l'élection d'un vice-président pour quatre ans et d'un autre vice-président pour trois ans en remplacement de M. le conseiller Petit.

Après dépouillement du scrutin, sont élus à l'unanimité M. Cresson, bâtonnier de l'ordre des avocats, pour quatre ans et M. Duverger pour trois ans.

M. LE PRÉSIDENT. — L'assemblée a maintenant à élire six membres du Conseil de Direction en remplacement de MM. Dreyfus, Proust, Rivière, Zadoc Kahn et l'abbé Villion ainsi que de M. Duverger élu vice-président. Le scrutin est ouvert.

Après dépouillement du scrutin M. le Président annonce qu'à l'unanimité sont élus membres du Conseil de Direction MM. Desjardins, pasteur Robin, Camoin de Vence, D^r Motet, l'abbé Fortier pour quatre ans, et M. Zadoc Kahn pour trois ans en remplacement de M. Duverger nommé vice-président.

M. le président Ribot prie M. le conseiller Petit nommé président de venir prendre place au fauteuil. M. Petit remercie l'assemblée de la distinction flatteuse qu'elle vient de lui accorder et donne lecture de la suite de l'ordre du jour.

M. PETIT, *président*. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Rivière sur les questions du programme du futur congrès de Saint-Pétersbourg dont il s'est chargé.

M. RIVIÈRE. — Messieurs, j'avais écrit au secrétaire du congrès auquel j'avais envoyé mes rapports sur les trois premières questions de la deuxième section du congrès de Saint-Pétersbourg, de me les renvoyer afin de les soumettre à notre assemblée. Je ne les ai pas encore reçus et je ne puis, sur de simples notes, les faire connaître à la Société. Je vous demanderai de passer outre et de discuter la question qui vient à la suite de l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. — Le rapport que devait faire M. Clairin sur les dangers des courtes peines ne peut être lu par son auteur qui est indisposé. Je prie M. Rivière, de vouloir bien remplacer M. Clairin et de faire un rapport oral sur cette question.

M. RIVIÈRE. — Je prie l'assemblée de vouloir bien m'excuser si je lui présente un rapport sommaire et incomplet, mais je n'étais pas préparé à ce rôle que devait remplir notre collègue M. Clairin déjà désigné l'année dernière pour rapporter cette question au congrès des sociétés savantes et déjà indisposé. Je vous rappellerai seulement la circulaire du 5 janvier 1889 insérée en notre Bulletin (page 227) et dont il me semble impossible de ne pas approuver absolument les termes et l'esprit. Les condamnations ne peuvent avoir aucun effet sur l'âme de l'enfant; elles le déshonorent et l'habituent à la honte de la peine sans pouvoir ar-

river à le réformer. Elles lui infligent un casier judiciaire qui l'empêchera de se placer dans la vie libre et aussi de contracter un engagement dans l'armée, qui enfin, lorsque le recrutement le saisira, l'obligera à faire son temps dans les bataillons d'infanterie légère ou dans la légion étrangère où il trouvera de détestables exemples et où en outre il ne pourra arriver à des grades.

Il n'est malheureusement que trop certain que les magistrats bien souvent, surtout en province, obéissent à un préjugé à l'égard des maisons d'éducation correctionnelle. Ils s'imaginent, bien souvent, sans les avoir visitées, que ces maisons sont fort mal tenues, sont des foyers de dépravation, desquels l'enfant sort pire qu'il n'y est entré. Sans doute il s'y commet des actes d'immoralité. Dans quelle agglomération d'enfants ne s'en commet-il pas ? Même dans nos lycées on en a quelquefois à déplorer. *A fortiori* en doit-il être ainsi dans un milieu recruté dans les couches les plus déshéritées de la population. Mais on doit reconnaître que la surveillance dans tous nos établissements de jeunes détenus tant publics que privés est extrêmement sévère, que la discipline y est rigoureuse, l'ordre et la propreté admirables et que le seul reproche qu'on puisse leur adresser, reproche qui est encouru par les Chambres bien plus que par l'administration pénitentiaire, est l'agglomération excessive. Il est évident que quand on entasse jusqu'à 450 enfants dans un même établissement (1), on multiplie les chances d'actes d'immoralité et on diminue les chances d'action du directeur sur chacun de ses pupilles. Ce serait une dépense productive de voter quelques centaines de mille francs permettant de créer 2 ou 3 colonies de plus.

En ce qui concerne le renvoi des enfants dans ces colonies pénitentiaires, il ne doit jamais avoir lieu pour un temps court. Il y aurait un double avantage : soustraire les enfants à la mauvaise influence de leurs parents, qui le plus souvent les ont entraînés dans le mal ou tout au moins par leur absence de surveillance, les y ont laissé tomber ; les ramener dans le droit chemin.

Mais il est manifeste que ce dernier but ne peut être atteint si on ne laisse pas à l'éducation réformatrice le temps d'agir. Quelques mois ne peuvent suffire. Il faut de longues années pour redresser une nature vicieuse. Et il importe surtout de ne pas exposer l'enfant à peine amendé à toutes les tentations de la vie

(1) Au 1^{er} avril 1889, les Douaires possédaient 450 jeunes détenus ; Saint-Hilaire, 438, etc.

libre. Il faut que cette éducation se prolonge jusqu'au jour où il sera saisi par la discipline militaire, qui formera une heureuse transition entre ses deux vies : l'une si rigoureuse, l'autre trop libre. Que deviendrait-il d'ailleurs, si on le jetait plus jeune sur le pavé de la grande ville ? A toutes les portes où il frapperait pour demander de l'ouvrage, il entendrait la fatale question : « d'où venez-vous ? » et quand il aurait dévoilé la vérité, il verrait ces portes se refermer devant lui. Ce danger n'existera plus quand il sera sorti du régiment, nanti peut-être d'un grade, témoignage visible de sa bonne conduite et ses bons services. Il est donc nécessaire de renvoyer l'enfant en correction jusqu'à 20 ans. J'ai déjà insisté sur cette nécessité en 1888 (*Bulletin* de janvier, p. 10).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rollet.

M. ROLLET, *avocat*. — Le désir exprimé par M. Rivière de voir le tribunal de la Seine ne plus prononcer de courtes peines ni d'envois en correction à court terme, mais choisir entre l'acquittement pur et simple et l'acquittement suivi d'envoi en correction jusqu'à 20 ans se trouve aujourd'hui réalisé.

Le 28 octobre 1888, M. Herbette, directeur général de l'administration pénitentiaire, a bien voulu faire visiter la maison d'éducation correctionnelle de Fouilleuse aux magistrats du tribunal de la Seine qui devaient siéger en police correctionnelle au cours de l'année judiciaire 1888-89, et leur démontrer au cours de cette visite, les avantages de l'envoi en correction à long terme et les inconvénients de l'envoi à court terme. — M. le conseiller Félix Voisin a personnellement soutenu la même thèse auprès de plusieurs magistrats qui n'avaient pu profiter de cette visite. — La circulaire de M. le Garde des sceaux du 5 janvier 1889 produisit aussi un heureux effet. — La réaction en faveur de l'envoi en correction jusqu'à 20 ans, se développe peu à peu.

Les enfants eux-mêmes ont compris et apprécié ce procédé de sauvetage qui consiste à les mettre sous la tutelle administrative jusqu'à 20 ans, mais à ne les laisser dans la maison d'éducation que le temps nécessaire à leur amendement et à les placer isolément chez des patrons, en état de libération provisoire, ou à les faire engager dans la marine ou dans l'armée.

Vous connaissez les brillants résultats obtenus par la Société de protection des engagés volontaires ; ils sont bien faits pour séduire

les jeunes délinquants. Je m'occupe depuis dix-huit mois de la défense des garçons et des filles devant le tribunal correctionnel, mais puisque M. Rivière vous a parlé principalement des garçons je ne vous parlerai que des filles.

Je vous citerai Blanche S. qui interjeta appel d'une condamnation à deux mois de prison pour vol et qui sollicita et obtint de la Cour son acquittement suivi d'envoi en correction jusqu'à 20 ans, comme ayant agi sans discernement ; Berthe L. qui fit appel d'un jugement qui l'acquittait, mais l'envoyait en correction pour six mois, et qui sollicita et obtint de la Cour son envoi en correction jusqu'à 20 ans.

Les jeunes filles ont ainsi montré la confiance absolue qu'elles ont dans l'heureuse efficacité du procédé de sauvetage préconisé tout à l'heure par M. Rivière.

Plusieurs petites mendiante, dont les parents ne pouvaient être déchus de la puissance paternelle, parce que la preuve de l'emploi d'enfants à la mendicité est très difficile à obtenir, ont compris qu'il valait mieux pour elles être mises sous la tutelle administrative que laissées à l'exploitation de parents indignes : elles ont sollicité à leur égard l'application la plus rigoureuse de l'article 66 ; je pourrais vous dire leurs noms.

Enfin les prostituées mineures de 16 ans ont suivi ce bel exemple. Autrefois la police des mœurs les arrêtait, puis les relâchait après les avoir le plus souvent soumises à un traitement médical à Saint-Lazare : aucune société de bienfaisance ne pouvait les placer en apprentissage parce que leur physionomie porte l'empreinte de la vie de débauche et parce qu'elles ont perdu l'habitude et le goût de travailler ; si le Bon-Pasteur les recueillait dans un couvent, presque toujours au bout de quelques semaines elles demandaient à s'en aller, et, comme les religieuses n'avaient pas le droit de les détenir, elles venaient retomber sur le pavé de Paris. Ce sont ces jeunes filles, Mathilde D. et ses compagnes, qui ont modifié la jurisprudence du tribunal de la Seine : en un mois, huit d'entre elles ont consenti à être assimilées à des vagabondes et ont demandé leur envoi en correction jusqu'à 20 ans ; aussi, depuis le 15 octobre dernier, la Préfecture de police et le Parquet sont tombés d'accord pour poursuivre en police correctionnelle comme vagabonde toute jeune fille arrêtée sur la voie publique par la police des mœurs, s'il est constant qu'elle a quitté le domicile paternel depuis plus d'un mois. C'est ainsi qu'en trois mois, 22 jeunes filles ont été arrachées à la débauche. Elles sont aujourd'hui placées par

les soins de l'administration pénitentiaire dans les couvents de Limoges et de Sainte-Anne d'Auray.

J'ai pu cette année, en qualité de secrétaire d'une société de bienfaisance « le Sauvetage de l'Enfance », obtenir la libération provisoire de jeunes filles dans l'intérêt desquelles j'avais cru devoir, comme avocat, solliciter l'envoi en correction jusqu'à 20 ans. Elles sont isolées en apprentissage et paraissent devoir se bien conduire.

Depuis le 1^{er} novembre, pour assurer à la jurisprudence du tribunal de la Seine une direction constante, M. Banastou, procureur de la République, a bien voulu désigner la 11^e chambre, présidée par M. Flandin, dont les travaux sur l'éducation correctionnelle vous sont connus, pour juger tous les mineurs de seize ans répartis autrefois entre les quatre chambres correctionnelles.

Les résultats obtenus se traduisent par les chiffres suivants :

Le nombre d'enfants envoyés en correction jusqu'à 20 ans a été		
au cours de l'année judiciaire 1887-88, en moyenne par mois de 12		
—	—	1888-89, — — 17
Il s'est élevé du 15 oct. au 15 nov. 1889 à		39
—	du 15 nov. au 15 déc. — à	45

Ces chiffres se passent de commentaires : le pavé de Paris va être promptement débarrassé de sujets qui seraient fatalement devenus des condamnés, et qui sous la tutelle de l'État et sous le patronage de sociétés philanthropiques deviendront des soldats et d'honnêtes travailleurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie MM. Rivière et Rollet de leurs intéressantes communications qui ne peuvent pas, je pense, rencontrer d'objections dans notre Société, et je crois qu'il faut aussi remercier des heureux résultats obtenus M. le Directeur de l'administration pénitentiaire et M. le président Flandin.

La parole est à M. Bogelot.

M. BOGELOT. — Je n'ai que deux courtes observations à faire :

En premier lieu M. Rollet, en parlant de ce que fait son œuvre pour les jeunes prostituées, a paru indiquer que l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare s'en occupait également. Je désire rectifier le fait. A l'Œuvre des libérées nous ne nous occupons que des prévenues et des libérées sortant de prison. Nous laissons à d'autres œuvres le soin de la 2^e section, c'est-à-dire des prostituées. Je ne voudrais pas qu'il y eût de malentendu à cet égard.

En ce qui touche la question en discussion, tout en reconnaissant avec M. Rivière que la mise en correction jusqu'à 20 ans peut avoir son bon côté, en ce qu'elle mène le jeune détenu jusqu'à l'heure du service militaire, il me semble que pour les jeunes filles ce délai est trop long. Il est tard à vingt ans pour entrer en apprentissage et les filles peuvent se marier avant cet âge. Je pense donc que pour les filles on pourrait limiter la mise en correction à 17 ou 18 ans au plus.

M. RIVIÈRE. — J'ai entendu tout-à-l'heure, non loin de moi, exprimer des doutes sur l'efficacité de l'éducation correctionnelle. Il est certain que je n'ai aucune autorité pour vous affirmer que toutes les maisons d'éducation sont bien tenues, je ne les ai pas visitées toutes, et, bien que j'aie trouvé admirablement tenues toutes celles que j'ai parcourues, on pourrait m'objecter que ma visite a été un peu rapide ou incomplète. Mais il est un de nos plus éminents collègues qui pourrait fort utilement renseigner à cet égard ceux d'entre vous, Messieurs, qui désireraient être plus amplement édifiés : c'est le Directeur de l'administration pénitentiaire. Vous savez quel intérêt il porte à notre Société et avec quel empressement il s'est plu à venir au milieu de nous toutes les fois que, malgré son accablante tâche, nous avons cru devoir faire appel à son obligeance. Je ne doute pas que M. Herbette, dont je connais la sollicitude toute spéciale pour la population des jeunes délinquants et pour les établissements destinés à les réformer, ne soit heureux de vous entretenir lui-même de ses jeunes protégés. Mais dès à présent je tiens à déclarer ceci, c'est qu'on parle toujours beaucoup trop de ceux que l'éducation correctionnelle n'a pas amendés et pas assez de tous ceux qu'elle a ramenés au bien (1). On parle beaucoup ces temps-ci de Kaps qui avait été envoyé en correction pour six mois, à treize ans. On ne dit rien des milliers d'autres qui n'ont jamais reparu devant les tribunaux quand, ayant été envoyés en correction pour six ou dix ans, ils y étaient restés jusqu'à vingt ans. Je conclurai donc en disant que si Kaps avait été envoyé en correction, comme je l'ai demandé tout-à-l'heure, jusqu'à sa majorité, il n'eût pas assassiné à dix-huit ans et que sans doute il fût devenu un excellent soldat, puis un bon père de famille comme tant d'autres de son milieu et de sa condition.

(1) *Suprà*, p. 893.

M. CAMOIN DE VENCE. — Je n'entends pas contredire les opinions des précédents orateurs, mais je me souviens que durant ma carrière de magistrat et de mon temps, du moins, les maisons de correction étaient des foyers de corruption morale au point de vue surtout des mœurs, et par conséquent, je ne puis admettre que l'envoi en correction soit, comme on a l'air de le dire, un idéal. J'appuierai l'observation de M. Bogelot pour les femmes, et je serais d'avis que, pour elles du moins, l'envoi en correction ne pût dépasser l'âge de dix-huit ans, tandis que j'admets l'âge de vingt ans pour les garçons.

M. le pasteur ARBOUX. — Je m'efforce pour ma part, Messieurs, d'apporter à l'examen de la question qui nous occupe la plus grande impartialité, n'ayant pas de système préféré. Les cas sont si divers que je craindrais de m'exposer à l'erreur si j'acceptais une règle invariable, absolue.

Je pense donc, ainsi que M. Camoin de Vence, qu'il peut n'être pas toujours nécessaire de retenir jusqu'à vingt ans les mineurs envoyés en correction. Mais c'est une simple opinion que j'exprime, et j'avais pris la parole pour demander une explication nouvelle à M. Rollet. En quoi consiste précisément le sauvetage accompli par la Société dont il nous a parlé ? S'agit-il seulement de signaler aux maisons religieuses, aux magistrats ou aux personnes charitables les mineurs arrêtées qui paraissent dignes d'intérêt, ou bien la Société a-t-elle son patronage particulier, son œuvre propre ? Voilà ma question.

M. ROLLET. — Le « Sauvetage de l'enfance » ou « Union française pour la défense et la tutelle des enfants maltraités ou en danger moral » a été fondée il y a deux ans par Mesdames de Barrau et Kergomard ; ces dames se proposaient d'enlever à des parents indignes les enfants qu'ils martyrisaient ou entraînaient au vice et à la débauche. Cette société présidée par M. Jules Simon et comptant parmi les membres de son comité MM. Théophile Roussel, Félix Voisin, Frédéric Passy, Banaston, Brueyre, Buisson, Monod, Lépine, Picot, etc., place les enfants maltraités dans des établissements appartenant à diverses œuvres de bienfaisance et place isolément à la campagne, sous la surveillance de collaborateurs charitables, les enfants qui paraissent en danger moral à Paris, c'est-à-dire qui ne sont pas encore corrompus mais qui risquent de le devenir si on ne les change de milieu.

Comme secrétaire du Sauvetage de l'enfance j'ai recueilli un certain nombre de ces enfants au Dépôt et à la Conciergerie, mais étant peu à peu devenu défenseur des enfants, j'ai compris la nécessité de l'envoi en correction pour le sauvetage des vagabonds par tempérament, des voleurs d'habitude et des prostituées. Sur ce dernier point, je suis, je l'avoue en désaccord avec quelques membres du comité du Sauvetage de l'enfance.

M. BOURNAT. — ... Il faut envoyer ces jeunes gens en correction le plus longtemps possible. J'exprime en cela une opinion contraire à celle de M. Arboux.

Je puis démontrer que l'envoi en correction jusqu'à la vingtième année est une mesure de *protection* pour le mineur et de *sécurité* pour la société. Le tribunal correctionnel de la Seine, en renonçant à infliger aux mineurs de 16 ans de courtes peines d'emprisonnement, ou un séjour limité à quelques mois ou même à quelques années dans une maison d'éducation correctionnelle et en renonçant aussi à rendre trop facilement des enfants à des parents qui ne présentent pas de garanties suffisantes, fait de l'article 66 du Code pénal une intelligente application dans laquelle il ne saurait être trop encouragé. Je voudrais que M. le vice-président Flandin fut invité à fournir à notre Société, dans la prochaine séance, des renseignements sur les heureuses conséquences de cette jurisprudence nouvelle dont il a eu l'initiative et dont il est le principal auteur.

M. le pasteur ARBOUX. — Sans méconnaître les progrès accomplis dans les colonies pénitentiaires, et tout en reconnaissant au contraire qu'ils sont grands, sérieux, puisqu'elles ne méritent plus certains reproches qu'on leur adressait autrefois, me sera-t-il permis de dire qu'elles n'obtiennent pas dans l'éducation de tous leurs élèves un succès égal ?

En 1887, en Angleterre, j'ai pu constater le fait moi-même, au sein de l'une des colonies les plus renommées et les plus florissantes.

Comment peut-on, d'ailleurs, savoir de science certaine qu'un malheureux enfant abandonné à douze ans, par exemple, ne sera jamais digne de la liberté à dix-huit, après avoir passé plusieurs années dans une colonie ? C'est un fait à constater, et je trouve, sur ce point, l'opinion de M. Bournat trop systématique.

La statistique des récidivistes sortant de ces colonies est, dit-on,

rassurante lorsqu'elle s'étend à tout le pays. L'est-elle au même degré dans les grandes villes ? Je laisse à ceux de nos collègues qui ont une autorité toute spéciale le soin de répondre.

En deux mots, je ne suis nullement l'adversaire de ceux qui désirent l'envoi en correction jusqu'à vingt ans. Je sais à merveille que les courtes peines ont leur danger. J'ai voulu faire remarquer seulement qu'en fait on voit certains mineurs bénéficier sans péril d'une sorte de libération conditionnelle. Il serait inexact de me prêter d'autres vues au cours de cette discussion. C'est une simple réserve que j'ai voulu faire, d'accord en cela avec plusieurs de nos collègues qui ont déjà parlé.

M. YVERNÈS. — Puisque M. le Président veut bien faire appel à la statistique, je dois dire que sur 90.000 récidivistes il n'y en avait que 1.200 qui provenaient des maisons de correction.

M. RIVIÈRE. — Je demande que cette intéressante discussion qui n'est pas épuisée, soit continuée à la prochaine séance et que l'on convoque spécialement M. le Directeur de l'administration pénitentiaire et M. le président Flandin, dont les lumières et l'expérience nous seront très profitables sur cette question.

M. LE PRÉSIDENT. — L'assemblée est unanime pour demander à nos éminents collègues MM. Herbette et Flandin de vouloir bien assister à notre prochaine séance et la suite de la discussion est renvoyée au mois de janvier prochain. Mais avant de nous séparer, je crois de mon devoir de souhaiter la bienvenue à M^{lle} Joffrès qui par sa présence nous prouve l'intérêt qu'elle porte à notre Société, et à M. l'abbé Fortier que nous sommes heureux de voir parmi nous occuper la place du regretté et vénérable abbé Crozes.

La séance est levée.

Le Secrétaire,

Comte LE COURBE.